



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

Réunion du :	09 mai 2023 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Éric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Nicolas SCHROEYERS – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA)

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

1) IDENTIFICATION :

Match « Régional 2 » poule A

AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS / OLIVET USM du 07 mai 2023 à 15H00

Réserve technique formulée par le capitaine du club d'Olivet USM à la 34^{ème} minute de la rencontre, alors que le score est de 1 à 0 en faveur d'Avoine Olympique Chinon Cinois.

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« numéro 2 AOCC est sorti pour effectuer un remplacement, et re-rentre en jeu sans que l'arbitre soit avisé à la 33^{ème} minute »

3) NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

4) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club d'Olivet USM, **RECEVABLE EN LA FORME et analyse la réserve sur le fond.**

5) ETUDE DE LA RESERVE SUR LE FOND

- Le remplacement n'a pas été accordé par l'arbitre car il n'y a pas de procédure de changement en cours.
- Le joueur incriminé d'Avoine Olympique Chinon Cinois qui sort et qui revient immédiatement n'interfère pas dans le jeu (qui amène le but en faveur d'Avoine Olympique Chinon Cinois).
- L'arbitre fait, dans ce cas, une juste application des lois du jeu.

6) DECISIONS

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE SUR LE FOND.**
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance
Nicolas SCHROEYERS

PUBLIÉ LE 10/05/2023